

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1425306-71-2506
Dossier accréditation : AM-1004-6457

Montréal, le 26 juin 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Christian Reid**

Hydro-Québec
Partie demanderesse

et

**Syndicat des employé-es de métiers
d'Hydro-Québec, section locale 1500
SCFP (F.T.Q.)**
Partie défenderesse

**MOTIFS AU SOUTIEN DE L'ORDONNANCE RENDUE SÉANCE TENANTE
LE 24 JUIN 2025**

L'APERÇU

[1] Le 24 juin 2025 en matinée, Hydro-Québec transmet au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur l'article 111.16 du *Code du travail*¹.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Hydro-Québec allègue faire face depuis la veille à une grève illégale, un ralentissement d'activités ou une action concertée de la part des chefs monteurs distribution et monteurs distribution, compris dans l'unité de négociation représentée par le Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.), le syndicat.

[3] Plus précisément, elle fait valoir qu'une majorité importante de ces derniers ne se présente pas au travail dans le cadre d'un rappel massif des équipes de travail rendu nécessaire à la suite d'un événement météo exceptionnel survenu dans la soirée du 23 juin ayant entraîné plusieurs pannes d'équipements et une interruption de services pour plusieurs clients.

[4] Les parties sont convoquées et entendues le jour même par visioconférence. Outre la demande d'Hydro-Québec qui est appuyée de pièces à son soutien et d'une déclaration sous serment de la Directrice principale – opérations et maintenance – Distribution, le Tribunal a aussi entendu deux témoins, soit le Directeur - Opérations et maintenance (Laurentides) et le président régional du syndicat pour la région Matapédia.

[5] Une ordonnance verbale est rendue au terme de cette audience et transmise par courriel aux représentants des parties le jour même. Elle se lit comme suit :

**Me Cyrille Duquette,
Madame Julie Laramée,**

Relativement au dossier mentionné en titre et à la suite de l'audience tenue ce jour, le Tribunal rend la décision suivante. Les motifs de cette décision suivront dans les prochains jours :

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL ACCUEILLE EN PARTIE LA DEMANDE DE REDRESSEMENT D'HYDRO-QUÉBEC

DÉCLARE que les gestes du **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** et des salariés œuvrant à titre de chefs monteur distribution et monteurs distribution compris dans l'unité de négociation qu'il représente, décrits dans la demande de redressement, constituent une action concertée privant ou susceptible de priver le public d'un service auquel il a droit ;

ORDONNE aux salariés œuvrant à titre de chefs monteur distribution et monteurs distribution compris dans l'unité de négociation représentée par le **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)**, de fournir leur prestation de travail de manière habituelle, incluant d'effectuer les heures de travail requises en temps supplémentaire, de répondre aux appels et de se mobiliser sans délai de manière usuelle pour procéder au rétablissement de service et à la réparation des pannes ;

- ORDONNE** au **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)**, ses dirigeants, représentants et mandataires de prendre tous les moyens nécessaires pour que ses membres cessent leurs actions concertées ralentissant le service et la réparation des pannes ;
- ORDONNE** au **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** ses dirigeants, officiers, représentants ou mandataires de transmettre immédiatement une copie de la présente décision rendue verbalement et confirmée par courriel (ainsi que de la décision à suivre avec motifs) aux salariés œuvrant à titre de chefs monteur distribution et monteuses distribution compris dans son unité de négociation, par voie électronique ou par tout autre moyen raisonnable ;
- AUTORISE** le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal d'une copie conforme de sa décision aux termes de l'article 111.20 du *Code du travail* ;
- RAPPELLE** aux personnes concernées que le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une ordonnance du Tribunal lui confère le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au tribunal en cas de contravention ;
- DÉCLARE** que la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'au renouvellement de la convention collective à l'exception des périodes où les membres du **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** exercent la grève conformément aux dispositions du Code;
- RÉSERVE** ses pouvoirs pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

[6] Les motifs au soutien de l'ordonnance rendue sont les suivants.

L'ANALYSE

LE CADRE JURIDIQUE

[7] En lien avec les services publics et les secteurs public et parapublic, le Code accorde au Tribunal des pouvoirs de redressement qui visent deux situations. D'une part, dans le cadre d'une grève légale, il peut intervenir lorsque des services prévus à une liste ou à une entente de services essentiels ne sont pas rendus ou ne s'avèrent pas suffisants une fois la grève commencée.

[8] D'autre part, et c'est le cas en l'espèce, le Tribunal peut intervenir lorsque des salariés effectuent des moyens de pression illégaux en dehors du cadre d'exercice du droit de grève prévu au Code.

[9] Les principales dispositions qui concernent ces pouvoirs de redressement du Tribunal se retrouvent à la section IV (Pouvoirs de redressement) du chapitre V.1 du Code. Ce sont les suivantes :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.

Le Tribunal peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal

111.18. Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[Nos soulignements]

[10] Étant une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité, Hydro-Québec est un service public au sens de l'article 111.0.16 (5) du Code et les parties sont assujetties aux dispositions qui précèdent².

[11] Il n'est par ailleurs pas contesté que les salariés compris dans l'unité de négociation représentée par le syndicat n'ont pas, à l'heure actuelle, légalement acquis le droit d'exercer la grève.

[12] On comprend des allégations et de la preuve soumise par Hydro-Québec qu'elle soutient que des moyens de pression sont exercés par les membres du syndicat en dehors du cadre d'une grève légale et qui portent atteinte au service auquel le public a droit.

[13] Comme le Tribunal le rappelait dans une précédente affaire³, lorsqu'il intervient dans un tel contexte, il doit vérifier l'existence de trois éléments :

- un conflit;
- une action concertée; et
- un préjudice ou un risque vraisemblable de préjudice à un service auquel le public a droit.

[14] Lors de l'audience, le syndicat s'est principalement opposé à la demande d'Hydro-Québec en alléguant l'absence d'une action concertée.

QUELQUES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

[15] Il est en preuve que le 23 juin, vers 21 h, un événement météo d'importance a frappé plusieurs régions du Québec. Notamment, une ligne orageuse s'est manifestée plus sévèrement dans la grande région de Québec avec des rafales dépassant 90 km/h.

[16] Cet événement météo a eu pour conséquence de provoquer plusieurs pannes d'équipements et d'entraîner une interruption de services pour plusieurs clients d'Hydro-

² *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (FTQ)*, 2020 QCTAT 4364, par. 5.

³ *Société de transport de Laval c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959*, 2022 QCTAT 1782, par. 17.

Québec. Les secteurs les plus touchés sont la Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et l'Abitibi-Témiscamingue.

[17] Dès 21 h, Hydro-Québec commence un rappel massif des équipes de travail de monteuses de ligne distribution. De même, il déclenche son plan d'urgence de rétablissement de service (PURS) afin de faire face aux nombreux travaux à réaliser pour réalimenter les clients privés d'électricité. En vertu d'une lettre d'entente signée entre Hydro-Québec et le syndicat, des conditions de travail particulières s'appliquent aux salariés en situation d'urgence.

[18] À 23 h, on dénombre chez Hydro-Québec 429 pannes d'équipements qui sont à l'origine d'une interruption de service pour 121 909 clients.

[19] Alors que pour une situation similaire Hydro-Québec réussit normalement à mobiliser plus ou moins 300 équipes d'employés internes, seulement 41 équipes de monteuses de lignes distribution d'Hydro-Québec sont présentes au travail lors de la soirée et nuit du 23 au 24 juin. Ces derniers sont appuyés alors par 13 équipes d'entrepreneurs indépendants dont Hydro-Québec a obtenu les services, le tout pour un total de 54 équipes sur le terrain.

[20] Au matin du 24 juin, Hydro-Québec effectue un deuxième rappel au travail provincial auprès des monteuses de lignes représentés par le syndicat. Le bilan des pannes à 6 h 45 est le suivant : 427 pannes d'équipements qui sont à l'origine d'une interruption de service pour 87 826 clients.

[21] À la suite de ce deuxième rappel massif au travail initié par Hydro-Québec, seulement quelques équipes supplémentaires se présentent. À 8 h 45, 45,5 équipes formées d'employés d'Hydro-Québec sont à l'œuvre, appuyées par 22 équipes d'entrepreneurs indépendants, le tout pour un total de 67,5 équipes sur le terrain.

[22] À 9 h 15, Hydro-Québec dénombre plus de 464 pannes d'équipements affectant 75 345 clients.

[23] En ce qui concerne la météo, des températures élevées supérieures à 30 degrés Celsius sont prévues pour la journée dans les régions centrales du Québec. Le 24 juin, jour de la Fête nationale, est un jour férié et chômé au Québec.⁴

[24] Au moment où se tient l'audience devant le Tribunal en début d'après-midi, Hydro-Québec dénombre plus de 442 pannes affectant 58 544 clients.

⁴ *Loi sur la fête nationale*, RLRQ, ch. F-1.1.

[25] De même, il est porté à l'attention du Tribunal que les 45,5 équipes de chefs monteurs distribution et monteurs distribution d'Hydro-Québec à l'œuvre sur le terrain devront graduellement effectuer un temps de pause d'au moins huit d'heures à compter de l'après-midi, en raison des règles qui s'appliquent en cette matière⁵ et pour des questions de santé et de sécurité liées à la chaleur accablante.

LE CONFLIT

[26] La notion de « *conflit* » que l'on retrouve aux articles 111.17 et 111.18 du Code n'est pas définie à ce dernier.

[27] La jurisprudence reconnaît toutefois que cette notion n'est pas restreinte au seul contexte du renouvellement d'une convention collective et qu'il faut lui « *attribuer son sens usuel, large, qui comprend : un différend, une mésentente, un désaccord ou une contestation entre des intérêts divergents* »⁶.

[28] En l'espèce, les parties sont régies par une convention collective dont la date d'expiration était le 31 décembre 2023, mais dont les dispositions continuent de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

[29] Des négociations sont en ce moment en cours entre les parties.

[30] Le 22 avril 2025, le syndicat a obtenu un mandat de moyens de pression pouvant aller jusqu'à la grève générale illimitée, appuyé à 99,3 %. Toutefois, aucun avis de grève n'a été déposé jusqu'à ce jour.

[31] L'employeur atteste que divers moyens de pression sont en ce moment en cours, notamment de l'affichage syndical incitant les salariés à ne pas répondre lors de rappels au travail s'ils ne sont pas de garde.

[32] En somme, pour le Tribunal, la preuve permet de conclure à l'existence d'un conflit actuel entre les parties en lien avec le renouvellement de la convention collective.

L'ACTION CONCERTÉE

[33] Pour conclure à une « *action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement de service* » au sens de l'article 111.18 du Code, il n'est pas nécessaire de démontrer une

⁵ Un temps de pause doit être accordé aux salariés après 16 heures de travail consécutif.

⁶ *Syndicat canadien de la Fonction publique c. Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 1100, p. 9 (Appel rejeté en C.A., [1989] R.J.Q. 2648 et Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1990-03-08) 21726).

préméditation. La jurisprudence reconnaît que la concertation dont il est ici question signifie « *de concert* », « *d'accord* » ou « *ensemble* »⁷.

[34] Ainsi, il suffit que le geste ait été posé collectivement, même spontanément, et que tous les intéressés aient su qu'il s'agissait d'une action collective.

[35] La jurisprudence reconnaît également que la preuve qu'un certain nombre d'employés cessent ou refusent simultanément de travailler crée une présomption selon laquelle ceux-ci agissent de manière concertée⁸.

[36] Afin de repousser cette présomption, « *les salariées ou le syndicat qui les représente doivent démontrer que ces gestes surviennent en même temps par hasard ou qu'ils découlent de motivations individuelles et distinctes les unes des autres* »⁹.

[37] Finalement, précisons que l'absence de mot d'ordre syndical ne peut faire obstacle à la reconnaissance d'une action concertée¹⁰.

[38] En l'espèce, bien que les deux parties soient d'accord pour affirmer que le taux de réponse aux deux rappels massifs au travail soit exceptionnellement faible, voire anémique pour reprendre l'expression d'un témoin, ils ne sont pas du même avis en ce qui concerne les causes de celui-ci.

[39] Tout d'abord, le Tribunal considère que la preuve est suffisante pour conclure qu'il y a présomption d'un refus concerté de la part des salariés visés de ne pas se présenter au travail. En effet, malgré deux rappels au travail massifs, seulement 45,5 équipes de travail internes à Hydro-Québec se sont présentées au travail alors que le taux de réponse habituelle pour ce genre de situation¹¹ est d'environ 300 équipes. C'est un taux de réponse d'à peine 15 % en comparaison du taux habituel.

[40] Pour le syndicat, ce faible taux de réponse s'explique par le fait que les rappels massifs au travail se déroulent dans le contexte d'une longue fin de semaine, la veille et le jour de la Fête nationale alors que commencent aussi les vacances estivales pour les jeunes enfants et que des températures particulièrement chaudes sévissent depuis

⁷ *Montréal (Ville de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (SCFP)*, D.T.E. 2005T-148, par. 48. Voir aussi *Châteauguay (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299*, D.T.E. 2009T-329, par. 46.

⁸ *Châteauguay (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299*, précitée note 7, par. 47.

⁹ *Ville de Châteauguay c. Syndicat canadien de la fonction publique, section 1299 FTQ*, 2023 QCTAT 920, par. 33.

¹⁰ *Montréal (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal*, 2015 QCCRT 0177, par. 254 (Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2016 QCCS 3551).

¹¹ Soit des pannes qui affectent plus de 100 000 clients.

quelques jours. Le syndicat se dit aussi d'avis qu'une éventuelle ordonnance du Tribunal n'aura pas l'effet escompté et qu'il sera toujours difficile pour l'employeur de rejoindre les salariés.

[41] La partie syndicale évoque aussi qu'une situation semblable se serait produite les 9 et 10 août 2024, mais sans donner de précisions suffisantes afin de permettre au Tribunal de le comparer à la situation actuelle.

[42] Enfin, le syndicat affirme que s'il y a eu un mot d'ordre communiqué aux salariés qu'il représente, c'est celui de ne pas prendre en otage la population et d'accepter d'être assignés aux réparations des pannes. Un témoin est venu affirmer qu'un tel mot d'ordre a été communiqué par l'exécutif syndical par texto aux 11 présidents régionaux syndicaux de la province, vraisemblablement le jeudi 19 juin, et qu'il suppose que cette information a été diffusée subséquemment dans les structures syndicales jusqu'à la base.

[43] Bien que le Tribunal ne remette pas en doute qu'un mot d'ordre syndical de ne pas tenir en otage la population a été communiqué par l'exécutif syndical, il demeure d'avis que la preuve dans son ensemble ne lui permet pas de renverser la présomption qu'il y a eu présence d'une action concertée de la part des salariés visés de ne pas se présenter au travail les 23 et 24 juin.

[44] Les principaux éléments qui permettent au Tribunal d'arriver à cette conclusion sont les suivants :

- La preuve d'au moins une affiche syndicale incitant les salariés à ne pas répondre lors de rappels au travail s'ils ne sont pas de garde;
- La preuve qui tend à démontrer que pratiquement aucun des salariés visés ne répond aux appels automatisés ou autres d'Hydro-Québec visant un rappel au travail ou s'il répond, raccroche rapidement;
- L'employeur témoigne d'appels personnalisés effectués auprès de salariés habituellement preneurs d'heures supplémentaires qui évoquent l'existence d'un mot d'ordre syndical et leur crainte de déplaire au syndicat;
- L'employeur relate aussi que des monteurs distribution au travail sur le terrain sont allés voir leurs supérieurs immédiats afin d'être désassignés à la suite de pressions syndicales;
- L'employeur relate aussi avoir réussi à mobiliser 8 équipes pour des travaux souterrains connexes aux travaux aériens en cours et qu'en quelques minutes les

salariés de ces équipes ont tous rappelé pour se déclarer finalement non disponibles;

- Il est aussi en preuve que les employés qui ne rentrent pas au travail après avoir été requis de le faire lors des rappels massifs sont au courant qu'ils sont susceptibles de mesures disciplinaires et ne se présentent quand même pas au travail.

[45] En ce qui concerne la prétention du syndicat que ses membres n'étaient tout simplement pas joignables les 23 et 24 juin en raison de circonstances particulières indépendantes d'une quelconque action syndicale (longue fin de semaine, fête nationale, début des congés scolaires et temps chaud), il est certes possible que ce soit le cas pour certains d'entre eux, mais le Tribunal ne peut retenir que si peu d'équipes se présentent au travail et que pratiquement aucun salarié ne répond aux appels automatisés de rappel au travail.

[46] Par conséquent, le Tribunal conclut à la présence d'une action concertée.

L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE OU D'UN RISQUE VRAISEMBLABLE DE PRÉJUDICE À UN SERVICE AUQUEL LE PUBLIC A DROIT

[47] Dans le cas d'une demande de redressement hors grève légale, comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal doit se demander si l'action concertée est susceptible de porter préjudice à un service ou même d'une vraisemblance de préjudice à un service auquel le public a droit.

[48] Tout d'abord, il n'a pas été contesté par les parties lors de l'audience tenue par le Tribunal que le service de distribution d'électricité est un service auquel la population québécoise a droit et qu'il en est par conséquent ainsi du rétablissement des pannes de courant.

[49] Pour justifier de rendre une ordonnance, « *il faut qu'il soit raisonnable d'anticiper la survenance du préjudice, s'il n'y a pas intervention immédiate* »¹². Pour ce faire, le Tribunal doit apprécier les faits mis en preuve et utiliser le critère de la personne raisonnable¹³.

¹² *Trois-Rivières (Ville de) et Association des policiers-pompiers de la Ville de Trois-Rivières*, 2013 QCCRT 0536, par. 33.

¹³ *Syndicat des pompiers du Québec, section locale Sainte-Thérèse et Ste-Thérèse (Ville de)*, (T.A.T., 2016-05-16), 2016 QCTAT 2928, par. 73.

[50] Dans les faits, il coule pratiquement de source que plus une interruption du service de distribution d'électricité se prolonge, plus il y a préjudice à un service important auquel le public a droit.

[51] Par conséquent, le Tribunal conclut aussi à l'existence d'un préjudice à un service de cette nature s'il n'intervient pas immédiatement en rendant l'ordonnance demandée.

[52] La demande en redressement d'Hydro-Québec a été accueillie en partie dans la mesure où les principales conclusions demandées ont été accordées, à l'exception de celle où il était demandé d'ordonner au syndicat de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal. En effet, il n'est pas apparu nécessaire au Tribunal d'ajouter cette conclusion afin d'assurer au public un service auquel il a droit.

Christian Reid

M^e Cyrille Duquette
Pour la partie demanderesse

M^{me} Julie Laramée
Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP
(F.T.Q.)
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 24 juin 2025

/sz